



ARRÊTÉ

approuvant le plan localisé de quartier valant plan de site n° 29961-508, situé au centre du village de Cartigny, entre la route de Vallière et les rues du Trabli, des Trois-Fontaines et du Pré-de-la-Reine, sur le territoire de la commune de Cartigny

09 novembre 2016

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan localisé de quartier valant plan de site n° 29961-508, établi par le département chargé de l'aménagement du territoire le 17 juillet 2014 et modifié les 1^{er} décembre 2014, 29 septembre 2015 et 10 octobre 2016;

vu le préavis de la commission d'urbanisme, du 18 septembre 2014;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites, du 18 novembre 2014;

vu le concept énergétique territorial n° 2014-11, approuvé le 25 novembre 2014 par l'office cantonal de l'énergie;

vu la procédure de mise à l'enquête publique n° 1837, ouverte du 14 avril au 13 mai 2015;

vu le préavis, favorable sous réserves, du Conseil municipal de la commune de Cartigny, du 25 janvier 2016;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 19 avril au 18 mai 2016;

vu l'arrêté de ce jour statuant sur l'opposition au plan localisé de quartier valant plan de site susmentionné;

vu la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929;

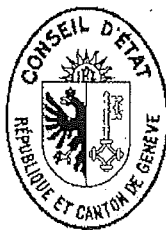
vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976,

ARRÊTE :

1. Le plan n° 29961-508 est déclaré plan localisé de quartier valant plan de site au sens de l'article 3 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929, et de l'article 38 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.
2. Le présent arrêté est déclaré exécutoire nonobstant recours, en ce sens que les procédures administratives relatives aux demandes d'autorisation de construire peuvent suivre leur cours, l'exécution de travaux tendant à la réalisation des ouvrages et bâtiments étant toutefois interdite jusqu'à droit connu, à l'exception de ceux concernant le bâtiment B.
3. Un recours peut être déposé contre le présent arrêté auprès de la chambre administrative de la Cour de Justice, dans un délai de 30 jours dès sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut être déclaré recevable qu'à l'égard des recourants ayant usé préalablement de la voie d'opposition.
4. Un exemplaire du plan n° 29961-508, certifié conforme par la Chancelière d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DALE 1 ex
FAO 1 ex



Certifié conforme,

La Chancelière d'Etat :